



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de landes pour plantation de vignes
sur le territoire de la commune de Boyer (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3760 relative au projet de défrichement de landes pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Boyer (71), reçue complète le 27 février 2023 et portée par le GFA Domaine Braillon, représenté par M. Jean-Michel BRAILLON, gérant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 13 mars 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 2 mars 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher 3 parcelles, dites « de landes » dans le dossier, par dessouchage, sur une surface totale de 0,49 ha, en complément de celles ayant déjà fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en date du 27 janvier 2023 et portant sur une surface totale de 1,345 ha (parcelles ZK0064 et ZK0065) ; puis de replanter et d'exploiter des vignes ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de replanter des vignes en zone d'appellations d'origine contrôlée (AOC) et de les exploiter de façon conventionnelle ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ; le projet devant être appréhendé dans son ensemble en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrales n° ZK0009, ZK0011 et ZK0013, en zone AOC, sur le territoire de la commune de Boyer (71), faisant l'objet d'une carte communale non incompatible avec le projet ; entre l'autoroute A6 et la RD906 ; à environ de 200 m des habitations les plus proches ; à plus d'1 km du cours d'eau le plus proche ;

situé en bordure sud du massif forestier formé par le Bois Mouron ; sur des parcelles incluses dans un plan simple de gestion agréé, ne présentant *a priori* pas d'incompatibilité avec le projet ; les parcelles au sud du projet étant occupées par des cultures céréalières et à l'est par des prairies permanentes ;

en dehors de zonages naturalistes ; entre la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 de la « Côte mâconnaise et plaine à l'est de la Grosne » à environ 300 m à l'ouest et celle du « Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus » à environ 450 m à l'est ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui des « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » (ZPS n° FR2612006) à environ 1,3 km au sud-est ; en dehors de zones humides inventoriées ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

au droit de la masse d'eau souterraine n°FRDG503 « Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, mâconnaise et beaujolaise », intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, mais avec une pression significative liée aux pollutions par les pesticides ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; au droit de la zone de sauvegarde des « Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte mâconnaise » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

en dehors de zone à enjeux connus liés aux risques naturels (notamment glissement de terrain et coulées de boue) ; en dehors notamment des zones inondables du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation de la Saône « secteur 4 » approuvé en 2011 ;

en dehors de zonage de protection du patrimoine et du paysage ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux et sanitaires significatifs identifiés sur les parcelles du projet ;

de la faible surface défrichée en comparaison à celle du massif ; du maintien d'une trame boisée alentour, constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ;

des dispositions qui seront prises pour la réalisation des travaux de déboisement en dehors des périodes sensibles pour la faune, notamment les périodes de nidification de l'avifaune et d'hibernation des chiroptères ; une réalisation en septembre ou octobre est à privilégier en ce sens ;

des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau, du sol et de l'air, notamment par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;

de la durée *a priori* limitée des travaux, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de landes pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Boyer (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation « espèces protégées ».

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 30 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr